

83 Mesures contre le coronavirus COVID-19 (Indemnité compensatoire, complément droit passerelle et Prêt)

Section 1. Résumé

La Région Wallonne accorde, en conséquence des mesures prises par le Conseil national de sécurité pour lutter contre le coronavirus COVID-19, aux petites et très petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI :

- une indemnité compensatoire de 5.000 € dont les activités sont totalement fermées ou à l'arrêt;
- une aide complémentaire au droit passerelle de 2.500 € s'ils démontrent une diminution substantielle de leurs activités;
- un prêt de 45.000 € maximum à taux favorable pour besoin de trésorerie.

Section 2. Avantage octroyé

La Région Wallonne accorde aux petites et très petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI :

- * une indemnité compensatoire de 5.000 € dont les activités sont totalement fermées ou à l'arrêt, actifs dans un secteur ou partie de secteur repris aux divisions et sous-classes du Code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) mentionnés à la section 4.
- * une aide complémentaire de 2.500 € dont les activités ont dû être interrompues substantiellement en mars et en avril 2020 :
 - pour les indépendants qui ont introduit une demande et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars et avril 2020 ;
 - pour les entreprises qui démontrent que le gérant a introduit une demande et qui apportent la preuve d'avoir bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars et avril 2020 ;
 - pour les entreprises, dont le gérant n'est pas travailleur indépendant, qui prouvent qu'une majorité des travailleurs est en chômage temporaire pour force majeure en mars et en avril 2020 dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19.
- * un prêt de 45.000 € maximum à un taux très favorable destiné à des besoins de trésorerie avec une franchise en capital de 6 mois maximum (produit mixte de la SOCAMUT : voir aide n°236).

Garantie de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €.

Prêt subordonné de maximum 15.000 € à taux 0%.

Financement total de l'entreprise : 45.000 € maximum.

Remarques :

- L'indemnité compensatoire n'est attribuée qu'une seule fois par entreprise inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

- L'aide complémentaire au droit passerelle n'est attribuée qu'1 seule fois dans le cas où le gérant de l'entreprise est lui-même bénéficiaire et qu'1 seule fois par entreprise s'il y a plusieurs gérants.

Section 3. Base éligible

L'indemnité compensatoire, l'aide complémentaire au droit passerelle et le prêt sont accordés aux micros et petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI afin de les soutenir suite aux mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19.

Section 4. Conditions d'octroi

- * Le prêt ne peut pas être cumulé avec l'indemnité compensatoire et l'aide complémentaire au droit passerelle.
- * L'indemnité compensatoire, l'aide complémentaire au droit passerelle et le prêt sont accordés à :
 - la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de son revenu professionnel doit payer des cotisations à l'INASTI;
 - la micro-entreprise : petite entreprise :
 - 1) dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs;
 - 2) et dont :
 - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 €;
 - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 €;
 - la petite entreprise : l'entreprise :
 - 1) dont l'effectif d'emploi compte au moins 10 travailleurs et moins de 50 travailleurs;
 - 2) et dont :
 - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 €;
 - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 €.
- * L'indemnité compensatoire de 5.000 € est accordée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, active dans un secteur ou partie de secteur repris aux divisions et sous-classes suivantes :
 - 45 du Code NACE-BEL : commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles et de motocycles à l'exception des sous-classes :
 - 45.111 : commerce de gros de voitures et de véhicules automobiles légers ($\leq 3,5$ tonnes) ;
 - 45.112 : intermédiaires du commerce en voitures et en véhicules automobiles légers ($\leq 3,5$ tonnes) ;
 - 45.191 : commerce de gros d'autres véhicules automobiles ($> 3,5$ tonnes) ;
 - 45.192 : intermédiaires du commerce en autres véhicules automobiles ($> 3,5$ tonnes) ;
 - 45.194 : commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes ;
 - 45.202 : entretien et réparation générale d'autres véhicules automobiles ($> 3,5$ tonnes) ;
 - 45.203 : réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles ;
 - 45.204 : réparation de carrosseries (y compris la peinture) ;
 - 45.205 : services spécialisés relatifs au pneu ;
 - 45.209 : entretien et réparation de véhicules automobiles n.c.a ;
 - 45.310 : intermédiaires du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles ;
 - 45.401 : intermédiaires du commerce et commerce de gros de motocycles, y compris les pièces et accessoires;

- 47 du Code NACE-BEL : commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles faisant partie du Code 45 NACE-BEL et à l'exception des classes 47.20 : commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé, 47.62 : press-shops et 47.73 : commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé;

à condition d'attester sur l'honneur être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans les classes et sous-classes suivantes peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire :

- * 47.420 du Code NACE-BEL : commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé;
 - * 47.620 du Code NACE-BEL : commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé;
 - * 47.782 du Code NACE-BEL : commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé;
- autocars, des transports services occasionnels repris aux divisions : transports terrestres et transport par conduites et sous-classes 49.390 du Code NACE-BEL : autres transports terrestres de voyageurs ; transports urbains et suburbains de voyageurs repris aux sous-classes 49.310 du Code NACE-BEL;

à condition d'attester sur l'honneur être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans la sous-classe 49.320 du Code NACE-BEL : transport de voyageurs par taxis peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;

- 55 du Code NACE-BEL : hébergement;

à condition d'attester sur l'honneur être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans la sous-classe 55.100 du Code NACE-BEL : hôtels et hébergement similaire peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;

- 56 du Code NACE-BEL : restauration;

à condition d'attester sur l'honneur être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans les sous-classes 56.102 du Code NACE-BEL : restauration avec services restreints (snack, sandwicherie, frieterie ...) et 56.210 du Code NACE-BEL : services des traiteurs peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;

- 59.140 du Code NACE-BEL : projection de films cinématographiques ;
- 68.311 du Code NACE-BEL : intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers;
- **à condition d'attester sur l'honneur** être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans les sous-classes 74.201 du Code NACE-BEL : production photographique sauf activités des photographes de presse et 74.209 du Code NACE-BEL : autres activités photographiques peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;

- 79 du Code NACE-BEL : activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes;

- secteur évènementiel repris aux sous-classes du Code NACE-BEL 82.300 : organisation de salons professionnels et congrès, 74.109 : activités spécialisées de design, 90.023 : activités de soutien au spectacle vivant, 77.392 : location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels et 77.293 : location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques;

- enseignement de la conduite de véhicules à moteurs repris aux sous-classes : 85.531 du Code NACE-BEL;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle ;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent ;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs;
- activités foraines reprises aux divisions : activités sportives, récréatives et de loisirs et sous-classes 93.211 du Code NACE-BEL : activités des parcs d'attraction et parcs à thèmes;
- **à condition d'attester sur l'honneur** être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans la sous-classe 95.230 du Code NACE-BEL : réparation de chaussures et d'articles en cuir peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;
- 96 du Code NACE-BEL : autres services personnels;
- **à condition d'attester sur l'honneur** être totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, les entreprises actives dans les classes et sous-classes 96.01 du Code NACE-BEL : blanchisserie-teinturerie et 96.095 du Code NACE-BEL : hébergement d'animaux de compagnie peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire;
- attraction touristique au sens des articles 110 et suivants du Code wallon du tourisme.

Remarque :

Le Ministre peut compléter les secteurs ou partie de secteur qui seraient ultérieurement impactés compte tenu des mesures contre le coronavirus COVID-19.

- * Sont exclus de l'indemnité compensatoire de 5.000 €, les secteurs ou partie de secteur repris aux classes et sous-classes suivantes :
 - 47.111 à 47.115 du Code NACE-BEL : commerce de détail en magasin non spécialisé de produits surgelés et à prédominance alimentaire;
 - 47.300 du Code NACE-BEL : commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé;
 - 47.762 du Code NACE-BEL : commerce de détail d'animaux de compagnie, d'aliments et d'accessoires pour ces animaux en magasin spécialisé;
 - 47.781 du Code NACE-BEL : commerce de détail de combustibles en magasin spécialisé, à l'exclusion des carburants automobiles;
 - 47.910 du Code NACE-BEL : commerce de détail par correspondance ou par internet;
 - 47.990 du Code NACE-BEL : autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés;
 - 56.290 du Code NACE-BEL : autres services de restauration;
 - 56.3 du Code NACE-BEL : débits de boissons s'ils contreviennent de toute manière aux articles 380, 380 bis et 380 ter du Code pénal;
 - 96.031 du Code NACE-BEL : soins funéraires;
 - 96.032 du Code NACE-BEL : gestion des cimetières et services des crématoriums;
 - 96.091 du Code NACE-BEL : services de rencontres;
 - 96.094 du Code NACE-BEL : activités de dressage pour animaux de compagnie;
 - 96.099 du Code NACE-BEL : autres services personnels.
- * L'aide complémentaire au droit passerelle de 2.500 € est accordée aux indépendants et aux entreprises répondant aux secteurs d'activité de la prime à l'investissement (voir aide n°169 : « Investissement PME (Prime et Exonération fiscale) ». Toutefois, de manière temporaire, les activités d'intermédiation en vente et en achat immobilier ainsi que les activités sportives, de

loisirs et de distribution de produits culturels sont admises dans le cadre des mesures prises à la suite de la crise du coronavirus COVID-19.

* Sont exclus de l'aide complémentaire au droit passerelle de 2.500 €, les indépendants et les entreprises qui ont bénéficié :

- 1) de l'indemnité compensatoire de 5.000 € ;
- 2) de la prime accordée dans une autre région dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19.

* L'entreprise qui sollicite l'aide complémentaire au droit passerelle de 2.500 € doit s'engager sur l'honneur à ne pas verser de dividendes sur actions pour son exercice 2020.

Section 5. Procédure de demande

L'indemnité compensatoire et l'aide complémentaire au droit passerelle sont applicables jusqu'au 3 août 2020.

L'entreprise doit introduire la demande d'indemnité compensatoire auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche sur base d'un formulaire spécifique avant le 13 mai 2020 à l'exception des Codes NACE-BEL 45, 47, 59.140, 68.311, 90 à 93 pour lesquels la demande d'indemnité compensatoire doit être introduite avant le 1^{er} juin 2020.

Les informations suivantes doivent être fournies via le formulaire :

- la copie de la dernière déclaration TVA prouvant que l'entreprise est en activité;
- le n° BCE;
- le code NACE;
- la carte d'identité.

Le SPW Economie, Emploi, Recherche vérifie la demande d'indemnité compensatoire. Si la demande répond aux conditions, l'entreprise est informée électroniquement que l'indemnité compensatoire est accordée. Lorsque le dossier n'est pas recevable, il suspend la demande et informe l'entreprise qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen. Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans 1 délai d'1 mois à dater de la date de suspension, la demande d'indemnité compensatoire est définitivement annulée.

Pour le prêt, contacter la banque (partenaire de la SOCAMUT).

Section 6. Contacts

SPW Economie, Emploi, Recherche

Tél.: 1890 (FR)

1719 (DE)

<https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises>

Section 7. Formulaires

Le formulaire est disponible sur ce site :

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

Section 8. Références légales

A.G.W. 20.03.2020

A.G.W. 26.03.2020

A.M. 08.04.2020

A.G.W. 28.04.2020

- M.B. 23.03.2020

- M.B. 30.03.2020

- M.B. 14.04.2020

- M.B. 05.05.2020.

Section 9. Réglementation européenne

Ces aides sont soumises au règlement «de minimis».